



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-012 du 18 janvier 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0259 relative au projet de réaménagement et d'extension du parc de la Bergère situé à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France (ARS) daté du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste après démolition d'une crèche, d'un garage et de ses espaces extérieurs (parking et pergola), de terrains de sport, et de bâtiments associés, en l'aménagement et en la gestion de 7,2 hectares d'espaces verts et de loisirs, et notamment :

- un remodelage de la topographie par terrassement du site ;
- la taille et le recépage de boisements ;
- l'abattage d'une soixantaine d'arbres, et la plantation de 150 nouveaux sujets ;
- la création d'environ 3 hectares de prairies, d'environ un demi-hectare de boisement, d'environ un demi-hectare de friche, ainsi que l'aménagement de lisières, noues et fossés, et d'une mare ;
- l'aménagement d'un site de baignade d'1,1 hectare, incluant un bassin de baignade de 4 500 m³ et deux bassins tampons, deux bâtiments (accueil, vestiaire), un snack, 4 000 m² de plage enherbée, une prise d'eau dans le canal de l'Ourcq (10 m³/h), une unité de traitement de cette eau¹, et un système de régénération en circuit fermé de la qualité de l'eau du bassin de baignade ;
- l'aménagement d'espaces de sport et de convivialité ;

Considérant que le projet conduira à une extension du parc de la Bergerie sur 2 hectares (au droit de l'ancienne cité administrative de Bobigny), portant ainsi sa superficie totale à 17 hectares ;

Considérant que le projet prévoit également le réaménagement de « l'entrée de la préfecture », en partie nord-ouest du parc, et la réalisation de mesures de gestion écologique sur un autre secteur du parc s'étendant sur 6,4 hectares ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il prévoit des équipements sportifs ou de loisirs et des aménagements associés, et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 44) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le parc figure en tant que zone d'intérêt en milieu urbain et de corridor alluvial multitrames à restaurer, au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le parc a fait l'objet de nombreuses investigations de ses habitats naturels, de la faune et de la flore (notamment un suivi ornithologique entre 2010 et 2017, puis des inventaires thématiques de certains groupes d'espèces entre 2017 et 2021) ;

Considérant que le site est concerné par des cortèges d'espèces patrimoniales, notamment des oiseaux vulnérables en Ile-de-France (une colonie d'Hirondelles de rivage et le Verdier d'Europe, nichant sur le site, et le Faucon pèlerin, qui niche à proximité et s'alimente sur le site), et des insectes rares en Ile-de-France (dont *Sphingonotus caeruleus*, *Xerolycosa miniata*, *Ceratomegilla undecimnotata* et *Mantis religiosa*), inféodés pour certains à une friche localisée en partie nord-est du site ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour répondre à ces enjeux, et notamment :

- la mise en défens lors des travaux d'une zone tampon à proximité de l'habitat des hirondelles de rivage, et de la friche nord-est, et la restauration de milieux favorables aux insectes à proximité de cette friche ;
- pour certains des cortèges d'espèces à plus fort enjeu (tout ou partie des oiseaux nicheurs, insectes, et chauves-souris), une adaptation du calendrier des travaux aux périodes de plus faible sensibilité écologique, puis un suivi naturaliste en phase d'exploitation du projet ;
- une gestion différenciée des strates herbacées, la diversification des essences, et une amélioration de l'offre en nichoirs et en gîtes ;
- un suivi de l'état des milieux en lien avec la fréquentation, permettant le cas échéant de définir en conséquence des actions correctrices ;
- la prise en compte des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant en tout état de cause, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

¹ Et notamment des matières en suspension, des micro-organismes, et du phosphore.

Considérant que le projet s'implante sur un secteur remanié ayant fait l'objet d'apports de remblais de « mauvaise qualité », et ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (stockage de matériaux, industries, cuves enterrées), pour partie référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) ;

Considérant que plusieurs études de pollution ont été réalisées entre 2016 et 2021, notamment au droit des quatre principaux secteurs réaménagés dans le cadre du projet ;

Considérant que ces études attestent de pollutions, notamment des impacts ponctuels dans les sols en HCT, HAP, BTEX et COHV, PCB, sulfates et fluorures et éléments traces métalliques, et en mercure dans les gaz de sols ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le site de la future aire de sport et de convivialité et le site de baignade font partie des secteurs concernés par des pollutions (notamment hydrocarbures et métaux selon les cas) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la frange sud du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que compte-tenu de ses caractéristiques, il pourrait également relever de la rubrique 3.3.1.0., relative notamment à la mise en eau et au remblais de zones humides, et que les enjeux relatifs aux zones humides seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant, concernant les installations de baignade en elles-mêmes, que le pétitionnaire et le service santé environnement de la délégation départementale de l'ARS sont en relation et échangent les informations nécessaires, et que dans le cadre de la procédure d'ouverture d'une nouvelle baignade réglementée par le code de la santé publique, le pétitionnaire transmettra à l'ARS des éléments d'information complémentaires ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz, générant des risques pour la santé et la sécurité des personnes (risques d'incendie, d'explosion, et d'émanations toxiques), que cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique instaurée sur la commune par l'arrêté préfectoral 2016-4258 du 16 décembre 2016, et relative à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant survenant sur cette canalisation, au sens de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (et notamment les sites concentrant l'accueil du public - bassin de baignade et aire de sport et de convivialité) intercepte cette servitude, et que le maire de Bobigny devra donc informer le transporteur de la canalisation de la demande de permis d'aménager concernant le projet (article R. 555-30-1 I. du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur susceptible d'abriter des vestiges archéologiques, qu'une saisine archéologique préventive sera réalisée par le porteur de projet, notamment pour la zone de baignade, et qu'en tout état de cause, il devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 34 mois, sont susceptibles d'engendrer des pollutions telles que des émissions de poussières polluées, et des pollutions accidentelles des milieux, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement et d'extension du parc de la Bergère situé à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.